

également demandé un appui aux efforts de maintien de la paix déployés par l'Union africaine en Somalie⁵⁹.

Le représentant des États-Unis s'est félicité du déploiement de la Mission de l'Union africaine au Soudan, mais a averti que 7 000 soldats, c'était insuffisant, « si l'on considérait qu'on avait affaire à un génocide sur le terrain ». Il a appelé le Gouvernement soudanais à faciliter le déploiement d'une force de maintien de la paix robuste afin de sauver des vies et a souligné qu'il fallait une pression plus uniforme pour aider la population du Darfour⁶⁰. Cet avis a été partagé par le représentant du Royaume-Uni⁶¹. À ce sujet, le Président de l'Union africaine a affirmé que cette dernière avait dit aux Soudanais d'avoir confiance, et qu'elle ne doutait pas que les résolutions de l'ONU seraient mises en œuvre⁶². En outre, de nombreux intervenants ont salué la résolution adoptée plus tôt par le Conseil, mettant sur pied une présence internationale multidimensionnelle au Tchad et en République centrafricaine avec pour objectif de limiter les retombées de la crise au Darfour⁶³.

Enfin, les intervenants ont suggéré que la croissance économique et l'amélioration de la situation sociale pourraient aider à prévenir les conflits⁶⁴.

⁵⁹ Ibid., p. 9 (Italie); pp. 12-13 (Congo); p. 16 (France); et pp. 17-19 (Commission de l'Union africaine).

⁶⁰ Ibid., pp. 7-8.

⁶¹ Ibid., p. 16.

⁶² Ibid., p. 3.

⁶³ Ibid., pp. 7-8 (États-Unis); p. 11 (Belgique); pp. 12-13 (Congo); et p. 16 (Royaume-Uni).

⁶⁴ Ibid., p. 3 (Union africaine); p. 5 (Indonésie); pp. 6-7 (Slovaquie); pp. 11-12 (Belgique); p. 12 (Congo); p. 13 (Fédération de Russie); et p. 14 (Chine).

Certains ont également souligné qu'il était crucial de remédier aux griefs du passé et de lutter contre l'impunité⁶⁵. Pour le représentant de la Belgique, les pays qui commettaient des violations ne devaient pas seulement être dénoncés publiquement mais devaient être effectivement punis⁶⁶. Les représentants de la Slovaquie, du Panama et du Royaume-Uni se sont dits particulièrement préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire au Zimbabwe, et le Royaume-Uni a exhorté le Secrétaire général à envoyer une mission humanitaire dans ce pays⁶⁷.

Dans la déclaration qu'il a faite à la fin du débat, le Président de la Commission de l'Union africaine a noté que les opérations de paix étaient financées une à une, ce qui ne permettait pas d'intervenir rapidement. Toutefois, même si l'Afrique devait être aidée, cela ne donnait pas le droit à n'importe quelle intervention, a-t-il affirmé, car l'Afrique n'était plus « l'arrière-cour » de personne. Il a également suggéré que l'ONU relise de façon créative le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et intègre une composante régionale dans toutes ses actions. Parallèlement, la dynamique de l'intégration devait nécessairement conduire au dépérissement des bases militaires étrangères sur le continent. Il a conclu en disant qu'il espérait qu'un jour, l'Afrique aurait une représentation permanente au sein du Conseil de sécurité⁶⁸.

⁶⁵ Ibid., p. 6 (Slovaquie); pp. 11-12 (Belgique); p. 15 (Pérou); p. 16 (Royaume-Uni); et pp. 16-17 (France).

⁶⁶ Ibid., pp. 11-12.

⁶⁷ Ibid., p. 6, p. 11 et p. 16, respectivement.

⁶⁸ Ibid., pp. 17-19.

11. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Décisions du 12 mars 2004 au 13 septembre 2005 : résolutions 1531 (2004), 1560 (2004), 1586 (2005) et 1622 (2005)

À ses 4924^e, 5032^e, 5139^e et 5259^e séances¹, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité et sans débat

¹ Tenues les 12 mars et 14 septembre 2004 et les 14 mars et 13 septembre 2005. Pendant cette période, le Conseil a également tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissaient des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la

des résolutions prorogeant le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) sur la base de rapports du Secrétaire général². Dans ces rapports, le Secrétaire général a noté, entre autres : que

résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues le 10 mars 2004 (4922^e), 10 septembre 2004 (5029^e), 11 mars 2005 (5138^e), 9 septembre 2005 (5257^e), 19 octobre 2005 (5286^e), 13 mars 2006 (5383^e), 8 mai 2006 (5433^e), 26 septembre 2006 (5536^e), 16 janvier 2007 (5620^e) et 24 juillet 2007 (5722^e).

² S/2004/180, S/2004/708, S/2005/142, S/2005/553 et Add.1.

la situation dans et autour de la zone temporaire de sécurité était demeurée relativement stable, mais qu'en l'absence de progrès sur la question de la démarcation de la frontière et de la pleine coopération avec la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie et la MINUEE, cette stabilité devait être considérée comme fragile; la nécessité de la mise en œuvre la décision finale et contraignante du 13 avril 2002 de la Commission du tracé et de l'amélioration des relations bilatérales par le dialogue; et que l'impasse dans laquelle se trouvait toujours le processus de paix soulevait des questions quant à l'avenir de la MINUEE, qui n'avait jamais été là pour soutenir indéfiniment le statu quo. Il a recommandé que la présence de la MINUEE soit maintenue, en tant que facteur de stabilisation.

Par ces résolutions³, le Conseil, entre autres : a prorogé le mandat de la MINUEE pour des périodes ultérieures de six mois; a demandé aux deux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la Commission du tracé de la frontière et de créer les conditions nécessaires pour que l'opération de démarcation se déroule avec célérité; a exigé la levée des restrictions imposées à la MINUEE; a décidé de continuer à suivre de près les mesures prises par les parties en vue d'honorer leurs obligations aux termes des Accords d'Alger, notamment par l'intermédiaire de la Commission du tracé de la frontière, et d'examiner toutes incidences qui en résulteraient pour la MINUEE; et a demandé à l'Érythrée d'engager le dialogue et de coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée.

**Décision du 4 octobre 2005 (5276^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5276^e séance, le 4 octobre 2005, le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré gravement préoccupé par la décision du Gouvernement érythréen de soumettre à des restrictions, à partir du 5 octobre 2005, tous les vols d'hélicoptère de la MINUEE dans l'espace aérien érythréen ou à destination de l'Érythrée;

A souligné que cette décision du Gouvernement érythréen contrevenait gravement à l'appel qu'il avait lancé aux parties dans sa résolution 1312 (2000), leur demandant de laisser à la Mission le libre accès nécessaire et de lui fournir l'assistance, le

³ Résolutions 1531 (2004), 1560 (2004), 1586 (2005) et 1622 (2005).

⁴ S/PRST/2005/47.

soutien et la protection dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat;

A réaffirmé que la responsabilité de l'application de l'Accord d'Alger et de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie incombait en premier lieu aux deux parties;

A demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre.

**Décision du 23 novembre 2005 (5308^e séance) :
résolution 1640 (2005)**

À la 5308^e séance, le 23 novembre 2005, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 16 novembre 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant du Japon⁵, transmettant un rapport sur la visite en Éthiopie et en Érythrée de l'ambassadeur du Japon, en sa capacité de Président du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix. Dans sa lettre, le Président du Groupe de travail a observé que le blocage actuel était dangereux et que tout incident qui pourrait en résulter risquait d'entraîner une nouvelle aggravation de la situation. Il a souligné que les restrictions imposées à la MINUEE constituaient une violation flagrante des Accords d'Alger, et qu'il faudrait donc obtenir de l'Érythrée qu'elle lève ces restrictions. Il fallait également obtenir d'urgence de l'Éthiopie qu'elle accepte et applique pleinement la décision de la Commission du tracé de la frontière, et il a estimé qu'une nouvelle résolution devrait l'engager instamment à accepter et à appliquer pleinement la décision en question.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1640 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A profondément déploré que l'Érythrée continue d'imposer des restrictions à la liberté de mouvement de la MINUEE et a exigé du Gouvernement érythréen qu'il annule sans plus tarder et sans préalable sa décision d'interdire les vols d'hélicoptère de la MINUEE, de même que les restrictions supplémentaires imposées aux opérations de la Mission;

A demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre;

⁵ S/2005/723.

⁶ S/2005/732.

A prié le Secrétaire général de s'assurer que les parties donnent suite aux exigences formulées ci-dessus et de lui faire rapport 40 jours après l'adoption de la résolution;

A exigé à nouveau de l'Éthiopie qu'elle accepte intégralement et sans plus tarder la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière et prenne immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder à l'abornement intégral et rapide de la frontière;

A demandé aux deux parties de s'employer, sans préalable, à sortir de l'impasse par des efforts diplomatiques;

**Décision du 7 décembre 2005 (5317^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5317^e séance, le 7 décembre 2005, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné la décision prise par le Gouvernement érythréen, qui avait demandé à certains membres de la MINUEE de quitter le pays dans les 10 jours, ce qui était contraire à l'obligation qui lui incombait de respecter le caractère exclusivement international de l'opération de maintien de la paix;

A exigé catégoriquement que l'Érythrée revienne immédiatement sur sa décision, sans condition préalable.

**Décision du 14 décembre 2005 (5326^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5326^e séance, le 14 décembre 2005, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A convenu de redéployer temporairement de l'Érythrée vers l'Éthiopie, dans le seul intérêt de la sécurité du personnel de la MINUEE, les personnels civils et militaires de la MINUEE et a exprimé son intention de maintenir une présence militaire de la MINUEE en Érythrée en attendant d'avoir pu examiner les perspectives futures de cette mission;

A condamné vigoureusement les mesures et les restrictions inacceptables que l'Érythrée avait imposées à la MINUEE;

A fait part de son intention de revoir promptement avec le Secrétariat toutes les possibilités concernant la position et les fonctions de la MINUEE;

A souligné la nécessité et l'urgence de faire avancer l'exécution de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

⁷ S/PRST/2005/59.

⁸ S/PRST/2005/62.

**Décision du 24 février 2006 (5380^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5380^e séance, le 24 février 2006, le Président (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 22 février 2006 adressée au Président du Conseil par le représentant des États-Unis⁹, transmettant la déclaration faite par les témoins de l'Accord d'Alger lors de la réunion du 22 février 2006. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre;

A rappelé qu'aux termes des Accords d'Alger, tant l'Érythrée que l'Éthiopie avaient reconnu que les décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie concernant le tracé et l'abornement de la frontière seraient définitives et contraignantes, et a engagé les deux parties à coopérer avec la Commission pour appliquer ses décisions sans plus tarder;

A engagé la Commission à convoquer une réunion avec les parties pour préparer la reprise de la démarcation et engagé vigoureusement les deux parties à participer à cette réunion et à accepter et appliquer les prescriptions de la Commission afin de mener à bon terme l'opération de démarcation;

A exigé des parties qu'elles permettent à la MINUEE de mener ses activités sans restrictions et lui fournissent les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ces activités;

A lancé un appel aux États Membres pour qu'ils continuent d'appuyer l'opération de démarcation en soutenant la MINUEE et en contribuant au Fonds d'affectation spéciale.

**Décisions du 14 mars 2006 au 30 juillet 2007 :
résolutions 1661 (2006), 1670 (2006),
1678 (2006), 1681 (2006), 1710 (2006),
1741 (2007) et 1767 (2007)**

À ses 5384^e, 5410^e, 5437^e, 5450^e, 5540^e, 5626^e et 5725^e séances¹¹, le Conseil a adopté à l'unanimité et sans débat sept résolutions prorogeant le mandat de la MINUEE sur la base de rapports du Secrétaire général¹². Dans ses rapports, le Secrétaire général a noté, entre autres : que la situation instable, tendue et

⁹ S/2006/126.

¹⁰ S/PRST/2006/10.

¹¹ Tenues les 14 mars, 13 avril, 15 mai, 31 mai et 29 septembre 2006 et 30 janvier et 30 juillet 2007.

¹² S/2006/140, S/2006/749, S/2006/992, S/2007/33, S/2007/440.

explosive qui prévalait dans la zone temporaire de sécurité était due à une accumulation de questions non résolues, en particulier le blocage du processus de démarcation, le refus de l'Éthiopie d'accepter sans conditions la décision relative à la délimitation de la frontière de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, et les mouvements de troupes érythréennes dans la zone temporaire de sécurité; que la MINUEE avait dû travailler « dans des conditions inacceptables pendant bien trop longtemps »; que même si elle n'était plus vraiment nécessaire, la présence de la MINUEE pouvait encore aider à limiter les risques de conflit; mais que si aucun progrès n'était constaté dans les mois à venir vers l'application de la recommandation de la Commission du tracé de la frontière, le Conseil pourrait alors envisager de convertir l'opération des Nations Unies en une mission d'observation ou de liaison.

Par ces résolutions¹³, le Conseil, entre autres : a prorogé le mandat de la MINUEE; a exigé que les parties d'appliquer pleinement la résolution 1640 (2005); a approuvé la réduction des effectifs militaires tout en décidant de maintenir l'actuel mandat de la Mission et les effectifs maximums autorisés; a exigé que l'Éthiopie accepte la décision de la Commission du tracé de la frontière et prenne des mesures concrètes pour lui permettre de procéder à l'abornement de la frontière; a exigé de l'Érythrée qu'elle retire immédiatement ses forces de la zone de sécurité temporaire et lève toutes les restrictions qu'elle imposait aux déplacements et aux opérations de la Mission et qu'elle lui fournisse l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle avait besoin pour s'acquitter de sa tâche; a déploré l'absence de progrès dans la démarcation de la frontière et a demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de coopérer pleinement avec la MINUEE et avec la Commission de tracé des frontières, et s'est déclaré disposé à revoir toutes modifications de la MINUEE à la lumière des progrès futurs de la démarcation.

¹³ Résolutions 1661 (2006), 1670 (2006), 1678 (2006), 1681 (2006), 1710 (2006), 1741 (2007) et 1767 (2007).

Décision du 13 novembre 2007 (5778^e séance) : déclaration du Président

À sa 5778^e séance, le 13 novembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 1^{er} novembre 2007¹⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la situation militaire dans la zone temporaire de sécurité et les zones adjacentes restait tendue. L'Érythrée avait introduit des renforts et du matériel supplémentaire dans la Zone et les deux pays avaient procédé à des opérations de relève, de formation et de regroupement dans le secteur de la frontière. Elle avait également maintenu toutes les restrictions qu'elle avait imposées à la MINUEE. Le Secrétaire général a noté que la réunion organisée entre les représentants des deux pays et la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie les 6 et 7 septembre n'avait pas permis de surmonter l'impasse qui empêchait de procéder à la démarcation de la frontière. Ce blocage et la concentration de forces militaires aux environs de la frontière, déjà à l'origine de plusieurs incidents avec coups de feu qui ne faisaient que confirmer l'éventualité de nouvelles méprises, étaient très préoccupants. Il a demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande réserve, de retirer leurs forces et de réduire leurs activités militaires aux alentours de la frontière.

Le Président (Indonésie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A souligné combien il importait qu'à la fois l'Éthiopie et l'Érythrée soient résolues à jeter les bases d'une paix durable dans la région, et, conscient des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu des Accords d'Alger, s'est dit déterminé à encourager et à aider les deux pays à atteindre cet objectif; a souligné que l'Éthiopie et l'Érythrée avaient accepté sans préalable la décision finale et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie relative à la délimitation;

A demandé instamment aux parties de prendre des mesures concrètes pour appliquer immédiatement et sans préalable la décision de la Commission relative à la délimitation de la frontière, en tenant compte des engagements des parties concernant la zone temporaire de sécurité

A appelé les parties à s'abstenir de recourir à la force et à régler leurs différends par des moyens pacifiques;

A confirmé que c'était aux parties qu'incombait au premier chef la responsabilité de résoudre la question de la

¹⁴ S/2007/645.

¹⁵ S/PRST/2007/43.